

LA CONVENTION SUR L'AVENIR DE L'EUROPE

Contribution des Membres de l'UER bénéficiant d'un financement public

La démocratie, la cohésion sociale, la diversité culturelle fondent la construction européenne et le fonctionnement de ses institutions. Le pluralisme des médias et de l'information devrait compléter cette liste des valeurs fondamentales. Les Traités doivent les préserver et en garantir l'exercice effectif.

Les radiodiffuseurs à financement public, par la volonté des Etats membres et par l'exercice des missions qui leur ont été confiées, contribuent grandement à la mise en œuvre concrète de ces valeurs. Le *considérant* du Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres stipule que : « la radiodiffusion de service public dans les Etats membres est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias ».

A cette fin, nous présentons à la Convention les propositions suivantes :

1. Les valeurs communes de l'Union européenne

L'article 11(2) de la Charte des droits fondamentaux prévoit que : « la liberté des médias et leur pluralisme sont respectés ».

Le pluralisme de l'information et des médias devrait figurer, au même titre que la diversité culturelle, parmi les valeurs fondamentales communes de l'Union européenne.

La Charte des droits fondamentaux devrait être incorporée dans les Traités et des procédures appropriées devraient être prévues pour sa mise en œuvre efficace. L'article 11(2) de la Charte pourrait être ainsi complété : « la liberté d'expression et le pluralisme des médias doivent être garantis en cas de concentration dans le domaine des médias ».

2. La subsidiarité

Le Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres confirme que ces derniers sont compétents pour conférer, définir et organiser le service public de radiodiffusion et pour pourvoir à son financement. Cette application de la subsidiarité doit être maintenue.

Ce Protocole est un élément important de l'acquis communautaire et doit être retenu comme faisant partie intégrante des Traités.

3. La culture

L'article 151 devrait être maintenu dans les Traités et l'application effective du paragraphe 4, qui oblige la Communauté à tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du Traité, devrait être garantie.

Contact:

Jacques Briquemont, Délégué aux Organisations européennes, Union Européenne de Radio-Télévision
Rue Wiertz 50, B-1050 Bruxelles - Tél. (32 2) 286 91 15 - e-mail: briquemont@ebu.ch